

AVIS TRÈS DÉFAVORABLE
Monsieur le commissaire enquêteur,

En l'état de l'évaluation, il subsiste un impact significatif (même si ENVOL qualifie les enjeux de faibles à très faibles qui par conséquent ne sont pas nuls) sur les chauves-souris qui nécessite des mesures de compensation et la mise en œuvre d'une procédure de dérogation à la protection des espèces, notamment pour les chiroptères.

Ci-dessous deux tableaux issues du dossier Envol. Document : 3-Etude d'impact environnementale SCRE BIS-251-500 et 3-Etude d'impact environnementale SCRE BIS-501-705.

Figure 38 - Chiroptères patrimoniaux potentiellement présents dans l'aire d'étude immédiate

Nom commun	Nom scientifique	Protection nationale	Listes rouges		Natura 2000	Patrimonialité
			France	Franche-Comté		
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Article 2	NT	CR	II + IV	Très fort
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>		VU	VU	II + IV	Fort
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>		LC	CR	II + IV	Fort
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		LC	EN	II + IV	Fort
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>		NT	VU	II + IV	Fort
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>		LC	NT	II + IV	Modéré
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>		LC	VU	II + IV	Modéré
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		NT	NT	IV	Modéré
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>		LC	VU	II + IV	Modéré
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>		LC	VU	IV	Modéré
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>		LC	VU	IV	Modéré
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		LC	VU	IV	Modéré
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		VU	LC	IV	Modéré
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		LC	VU	II + IV	Modéré
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		NT	NT	IV	Modéré
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		LC	VU	IV	Modéré
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		NT	LC	IV	Faible
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		NT	LC	IV	Faible
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		NT	LC	IV	Faible

La correspondance des statuts est explicitée dans la partie « méthode générale ».

Figure 86 - Evaluation des impacts résiduels après application des mesures

Taxons / Éléments	Phase	Description des impacts bruts	Mesures mises en place	Effets attendus	Impacts résiduels
Avifaune	Phase chantier	Risque fort d'impact vis-à-vis du dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux en période de reproduction pour l'Alouette lulu	ME1 : Choix du site du projet photovoltaïque ME2 : Choix de l'implantation du projet photovoltaïque et de ses voies d'accès ME4 : Éviter les perturbations nocturnes MR3 : Adaptation du calendrier de travaux MR4 : Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles MR5 : Mise en place d'un suivi écologique de chantier	Réduction des dérangements pour l'avifaune	Très faible
		Risque modéré d'impact vis-à-vis du dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux en période de reproduction pour Chardonneret élégant, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis et le Pouillot siffleur			
		Risque faible d'impact vis-à-vis du dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux en période de reproduction pour le Pic épeichette et le Pic noir			
Chiroptères	Phase chantier	Risque faible de dérangement et de destruction d'individus ou de gîtes concernant les boiselements définis avec des potentialités de gîtes arboricoles faibles à modérés	ME1 : Choix du site du projet photovoltaïque ME2 : Choix de l'implantation du projet photovoltaïque et de ses voies d'accès ME4 : Éviter les perturbations nocturnes MR3 : Adaptation du calendrier de travaux MR4 : Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles MR5 : Mise en place d'un suivi écologique de chantier	Réduction des dérangements à l'égard des chiroptères arboricoles	Très faible
Reptiles	Phase chantier	Risque faible de dérangement et de destruction d'individus en période de reproduction pour la Couleuvre verte et jaune, le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles	ME1 : Choix du site du projet photovoltaïque ME2 : Choix de l'implantation du projet photovoltaïque et de ses voies d'accès MR3 : Adaptation du calendrier de travaux MR5 : Mise en place d'un suivi écologique de chantier	Réduction des risques de dérangement et de destructions d'individus	

Pour rappel :

DESTRUCTION D'ESPÈCES protégées

Article L415-3

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2:

- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a) à d) est punie des mêmes peines.

DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

Art. L161-1 I.- Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes ;

2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L. 212-1 ;

3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable :

- a) Des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79 / 409 / CEE du Conseil, du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92 / 43 / CEE du Conseil, du 21 mai 1992, faune et de la flore sauvages concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- b) Des habitats des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79 / 409 / CEE du Conseil, du 2 avril 1979, précitée et à l'annexe II de la directive 92 / 43 / CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ainsi que des habitats naturels énumérés à l'annexe I de la même directive 92 / 43 / CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ;
- c) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92 / 43 / CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ;

Il est indéniable que cette centrale photovoltaïque sera mortifère pour les chauves-souris, même avec les recommandations de la MRAE. Il est donc indispensable que le promoteur obtienne une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Il existe une jurisprudence fournie (quelques exemples ci-dessous, il y en a de très nombreux) qui confirme la nécessité d'obtenir une dérogation pour destruction d'espèces protégées:

1. COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 5eme chambre, 6 juillet 2021 19BX01720

- lorsqu'il subsiste un impact résiduel pour la biodiversité, une demande de dérogation pour destruction est obligatoire,

- il est indifférent que la destruction envisagée ne porte pas atteinte au statut de conservation de l'espèce concernée.

2. CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 30 août 2021, 19BX03745, Inédit au recueil Lebon

46. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'autorisation délivrée par l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et en demander pour ce motif l'annulation partielle en tant qu'elle ne comporte pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

3. CAA de NANCY, 4ème chambre, 26/01/2021, 20NC00876, Inédit au recueil Lebon

Ce jugement souligne l'obligation de demande de dérogation pour les espèces protégées même quand le bridage protège 90% des chiroptères.

En outre, peu importe que la mortalité ne porte pas atteinte au statut de conservation de l'espèce.

Le dossier du promoteur est donc incomplet et un avis TRÈS DÉFAVORABLE s'impose.

Note :Le temps manque pour passer en revue de façon sérieuse ce dossier de demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque déposée par la société Parc Solaire de Cressia filiale de la société RWE Renouvelables France sur le territoire de la commune de Cressia. . Mais plus on le regarde, plus les manquements apparaissent.

Cordialement.